

Gouvernement du Québec

Décret 793-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2017-2018 et d'une avance pour l'année financière 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une aide financière de 28 007 800 \$ pour son fonctionnement, pour l'année financière 2017-2018, en tenant compte de la somme de 6 710 450 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 742-2016 du 17 août 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2018-2019, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, d'une somme de 7 001 950 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée au cours de l'année financière 2017-2018 pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2017-2018, une aide financière de 28 007 800 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 21 297 350 \$ en tenant compte de la somme de 6 710 450 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 742-2016 du 17 août 2016;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'année financière 2018-2019, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 001 950 \$ représentant 25 % de l'aide financière pour son fonctionnement autorisée au cours de l'année financière 2017-2018;

QUE ces sommes soient octroyées conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67101

Gouvernement du Québec

Décret 794-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011, le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre dont au moins trois professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois ans et désignées par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, et sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1071-2014 du 3 décembre 2014, monsieur Denis Robichaud a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 2 décembre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 126-2015 du 25 février 2015, monsieur Yves Lecomte a été nommé membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat viendra à échéance le 24 février 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Saliha Ziam et monsieur Steve Bissonnette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter, respectivement, du 3 décembre 2017 et du 25 février 2018:

— monsieur Steve Bissonnette, professeur, Département Éducation, Télé-université, en remplacement de monsieur Denis Robichaud;

— madame Saliha Ziam, professeure en gestion des services de santé et services sociaux, École des sciences de l'administration, Télé-université, en remplacement de monsieur Yves Lecomte.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67102

Gouvernement du Québec

Décret 795-2017, 16 août 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2020 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est constituée en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et qu'il doit notamment indiquer:

1° le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2° les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010 prévoit qu'un tel plan stratégique doit:

1° être présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

2° contenir la vision et la mission de la société ainsi que les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle;

3° comprendre les renseignements relatifs à chacun des grands secteurs d'activités de la société;

4° être accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

5° intégrer les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

6° être élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société;